

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ANNEXE A - TERMINOLOGIE

RÈGLEMENT NO. 336
EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2000

Modifications

R. 336-1 en vigueur le 5 avril 2004
R. 336-2010-01 en vigueur le 21 juillet 2010
R. 336-2011-01 en vigueur le 28 avril 2011
R. 336-2012-01 en vigueur le 16 juillet 2012
R. 337-2017-01 en vigueur le 20 octobre 2017
R. 508 en vigueur le 21 mai 2020
R.528 en vigueur le 10 septembre 2021
R.565 en vigueur le 5 juin 2023

(Version codifiée à jour au 7 juin 2023)

ANNEXE A**TERMINOLOGIE****Abri d'auto**

Construction permanente attenante au bâtiment principal et en faisant partie, servant à abriter un ou deux véhicules automobiles. Cette construction recouverte d'un toit doit être ouverte sur un, deux ou trois côtés.

Abri d'auto temporaire

Construction temporaire et démontable, destinée à abriter un ou deux véhicules automobiles pendant une période de l'année.

Abri sommaire (abri forestier)

Abri d'appoint sans service, d'un maximum de 20m² d'un seul plancher, pouvant servir d'abri en période de chasse et de pêche (Art. 4.12, Règlement de zonage #337).

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou public, ouverte à la population ou une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affiche

Tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation à caractère temporaire placé pour être vu du public.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable

Surface du sol qui se trouve au-dessus de toute l'eau souterraine captée par l'ouvrage.

Aire de chargement

Espace hors-rue, réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement de marchandises à partir de véhicules commerciaux.

Aire de stationnement

Espace de terrain hors-rue comprenant les allées et les cases de stationnement de véhicules automobiles.

Aire d'exploitation

Espace de terrain où une activité est exercée, y compris l'entreposage, les accès, le chargement et le déchargement des véhicules, la manutention et toutes les surfaces utilisées pour l'exploitation.

Alignement de construction

Ligne établie par les présents règlements et ses amendements sur la propriété privée, parallèle à une certaine distance donnée de la ligne de la voie publique, derrière laquelle doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux, hormis les constructions spécifiquement permises par les présents règlements. L'intervalle compris entre la ligne de construction et la ligne de la voie publique délimite la marge de recul avant.

Alignement de la voie publique

Ligne établie par règlement, homologuée ou non, séparant la propriété privée de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui. L'espace compris entre les deux lignes de rue, de part et d'autre de l'axe central, constitue l'emprise de la voie publique.

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de matériaux de même catégorie et qualité, situé sur le même lot que ce dernier et édifié après le bâtiment principal.

Aqueduc / égout

Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue en bordure d'un lot. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou avoir été approuvé par la municipalité avant l'entrée en vigueur de cette loi. Un réseau est aussi considéré comme établi, lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

Balcon

Plate-forme ouverte en saillie, avec ou sans toit, ne reposant pas sur des fondations, poteaux ou piliers et ne faisant pas partie du calcul de la superficie d'un bâtiment.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment agricole

Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles à l'exclusion des résidences.

Bâtiment principal

Bâtiment qui est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

Bâtiment secondaire (complémentaire, accessoire)

Bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé sans fondation permanente pour une fin spéciale et pour une durée limitée.

Camp forestier, camp de chasse et pêche

Camp forestier

Bâtiment servant le logement ou d'abri pour les travailleurs lors d'opérations forestières.

Camp de pêche et de chasse

Voir abri sommaire

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Voir classification des usages

Cave

Partie d'un bâtiment dont 50% et plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Chalet

Résidence secondaire d'une personne ou famille ayant leur domicile régulier à un autre endroit.

Chalet locatif

Établissement offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'un terrain de camping. Il doit appartenir aux propriétaires du terrain de camping, ne doit pas avoir de fondations, doit être mobile et soumis aux mêmes normes que des roulottes dans le présent règlement, à l'exemption qu'il doit être connecté en tout temps à une installation sanitaire conforme au Q-2, r. 22.

Modification, R.337-2017-01, en vigueur le 20 octobre 2017

Chemin

Voir rue

Coefficient d'occupation au sol

Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et secondaires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Condition dangereuse

Toutes conditions incluant les dangers d'incendie, d'inondation ou de glissement de terrain pouvant causer un risque particulier susceptible de mettre en danger la sécurité ou la santé de toute personne se trouvant sur les lieux ou abords.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Cote de récurrence

Élévation de terrain correspondant à la limite de l'inondation la plus importante pouvant survenir sur une période de 20 ans (cote de récurrence 0-20 ans) ou de 100 ans (cote de récurrence 20-100 ans).

Coupe à blanc, coupe sélective

Voir section 28

Coupe d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagée ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour à rebuts

Voir classification des usages

Cour arrière

Espace de terrain compris entre le mur arrière du bâtiment principal, et son prolongement vers les lignes latérales, d'une part et la ligne arrière du terrain, d'autre part.

Cour avant

Espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment principal, et son prolongement vers les lignes latérales, d'une part et la ligne avant du terrain, d'autre part.

Cour latérale

Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale, la cour avant et la cour arrière.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Déblai

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins de 2,25 mètres, représentant au moins 60% de la superficie du plancher inférieur.

Dérogatoire

Non conforme aux présents règlements.

Droits acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur des présents règlements conforme aux prescriptions des règlements applicables au moment de leur implantation ou subdivision.

Édifice public

Désigne les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de logement de 10 chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de 2 étages et de 8 logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunion publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 m², les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodromes, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Emprise de rue

Lot ou terrain destiné à l'aménagement des rues, trottoirs, accotements et fossés. L'emprise de rue est délimitée par deux lignes plus ou moins parallèles bornant les terrains adjacents.

Encadrement visuel

Partie du territoire forestier qui est visible à partir d'un point d'observation donné (lac, rivière, route ou autre spécifié) et ce, jusqu'à une distance maximum prescrite par les présents règlements.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou autres objets similaires, qui est une construction ou une partie de construction, ou qui est attaché, peint, ou représenté de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou sur un terrain. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou autres motifs semblables.

Enseigne amovible

Enseigne non fixe, conçue pour être déplacée d'un endroit à un autre.

Enseigne au mur

Enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne commerciale

Enseigne commerciale située sur le même terrain que celui où l'usage ou l'activité est projeté ou localisé.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale de l'établissement.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction, une destination ou un message analogue.

Enseigne en porte-à-faux

Enseigne fixée en saillie d'un bâtiment,

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse à éclats

Enseigne dont l'intensité lumineuse et/ou la couleur est variable.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne commerciale située sur un autre terrain que celui où l'usage, l'activité ou le produit concerné est localisé.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée sur poteau ou sur socle.

Enseigne temporaire

Enseigne utilisée pour une durée limitée.

Entrée charretière

Accès aménagé qui permet la circulation entre la rue et un terrain.

Entreposage extérieur

Dépôt ou accumulation d'objets, de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, de machinerie, de véhicules ou de toute autre matière posée ou rangée temporairement ou de façon plus ou moins permanente sur un terrain.

Érablière

Peuplement forestier feuillu, comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou à sucre et rouge) matures à l'hectare, ayant un D.H.P. moyen d'au moins 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres.

Étage

Partie horizontale d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond et s'étendant sur plus de 60 % de la surface du bâtiment. Un sous-sol, une cave, un vide sanitaire ou un grenier ne sont pas considérés comme des étages. Dans le cas d'un "split-level" chacun des niveaux de

planchers est considéré comme un demi-étage.

Étalage extérieur

Exposition extérieure temporaire de marchandises pour fins de vente.

Extension

Agrandissement de la superficie d'un bâtiment ou, dans le cas d'un usage, de l'aire qu'il occupe dans un bâtiment ou sur un terrain.

Existant

Usage pratiqué ou construction érigée avant l'entrée en vigueur des présents règlements.

Extraction

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières, le forage ou l'exploitation d'une carrière ou sablière.

Façade d'un bâtiment

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, transversal ou enclavé, la façade est la partie du bâtiment où est située l'entrée principale du bâtiment.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long, creusé dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie

Plate-forme ouverte, avec ou sans toit, reposant sur des fondations mais ne faisant pas partie du calcul de la superficie au sol du bâtiment.

Garage privé

Bâtiment annexé ou séparé d'une résidence servant à remiser un ou des véhicules moteurs à usage privé.

Garde d'animaux à des fins récréative

Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle existante qui permet des usages agricoles domestiques dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

Gîte touristique

Voir classification des usages

Habitat faunique

Site dûment identifié par la MRC dans son schéma d'aménagement ou par la Municipalité dans son plan d'urbanisme, son Règlement de zonage ou son Règlement sur les plans d'implantation ou d'intégration architecturale, selon le cas, à des fins de protection et de conservation de la faune.

Habitat floristique

Site dûment identifié par la MRC dans son schéma d'aménagement ou par la Municipalité dans son plan d'urbanisme, son Règlement de zonage ou son Règlement sur les plans d'implantation ou d'intégration architecturale, selon le cas, à des fins de protection et de conservation de la flore.

Habitation (résidence)

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence à une ou plusieurs personnes.

Haie

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, suffisamment serrée et compacte pour former un écran visuel et empêcher la libre circulation de véhicules et de personnes.

Hauteur du bâtiment

Distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus¹, en excluent les équipements et constructions hors toit (cheminée, climatisation, etc.). Dans le cas d'un toit en pente, le point le plus haut correspond à la moitié du ferme du toit de la charpente principale.

Îlot

Un ou plusieurs terrains contigus bornés par des rues, cours d'eau ou voies ferrées.

Isoloir

Endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente agissant à titre de spectateur ou non.

Industrie artisanale

Voir classification des usages

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Lac

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Largeur de la ligne avant d'un lot

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée à la ligne du rivage. Dans le cas où la ligne de lot est irrégulière, la largeur de la ligne avant du lot est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, à l'intersection avec la ligne avant.

Largeur de la ligne de rivage d'un terrain

Distance mesurée sur la ligne séparant un lac ou un cours d'eau d'un terrain. Lorsque la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Ligne avant d'un terrain

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à l'emprise d'une rue.

Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant est celle située en face de la façade du bâtiment principal, sous réserve de ce qui suit. Dans le cas d'un terrain enclavé situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée au rivage.

Ligne arrière d'un terrain

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain dans la partie opposée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain triangulaire, l'intersection des lignes latérales est réputée être la ligne arrière.

Ligne latérale d'un terrain

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un ou d'autres terrains contigus.

Ligne de rivage

Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un lac ou un cours d'eau.

Ligne de rue

Limite de l'emprise de la voie publique.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux se situe:

- . à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- . dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- . dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques précédents.

Littoral

Partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Une (1) unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de

cuisson et d'hygiène et servant de résidences aux personnes.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil et de la loi.

Maison mobile

Voir classification des usages

Marais

Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique.

Marge de recul arrière

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Marge de recul avant

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Marge de recul latérale

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci et s'étendant entre les marges de recul avant et arrière.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés, bois tronçonné, gravas et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceau de pavage, matériaux d'excavation non réutilisables et autres analogues. N'inclut pas les déchets domestiques et les déchets dangereux.

Modification

Tout changement à un usage ou à une construction ayant pour effet d'en augmenter ou d'en diminuer la superficie, le volume ou les dimensions.

Morcellement de lot par aliénation

Vente d'une partie de terrain ou d'une partie de lot.

Municipalité

Municipalité de Saint-Boniface.

Mur de soutènement

Mur érigé en bois, en béton ou autres matériaux servant à retenir le sol en place ou un remblai sur un terrain en pente.

Muret

Petit mur fait de briques, de pierres ou de maçonnerie faisant office de clôture.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

Niveau moyen du sol

Élévation du terrain correspondant à la moyenne des niveaux du terrain naturel le long des murs d'un bâtiment ou, à la moyenne du terrain rehaussé lorsque celui-ci s'étend à un même niveau sur une distance minimale de 8 mètres du mur du bâtiment.

Nuisance

Voir Règlement sur les nuisances de la Municipalité.

Opération cadastrale

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

Ouvrage

Signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Ouvrage de captage d'eau souterraine

Point de captage d'eau potable destiné à l'approvisionnement d'un réseau d'aqueduc.

Périmètre de protection d'une prise d'eau potable

Territoire comprenant la surface et le souterrain entourant un ou plusieurs ouvrages de captage d'eau potable approvisionnant un système de distribution d'eau potable et à l'intérieur duquel des contaminants peuvent se propager.

Périmètre de protection immédiate d'une prise d'eau potable

Le périmètre de protection immédiate correspond à une zone visant à protéger l'ouvrage de captage d'eau souterraine, ainsi que ses équipements.

Périmètre de protection rapprochée d'une prise d'eau potable

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage dans un délai suffisant pour que la contamination de nature bactérienne ou virale se résorbe d'elle-même à la suite de l'action des mécanismes d'atténuation des sols et du temps de survie des micro-organismes.

Périmètre de protection éloignée d'une prise d'eau potable

Un périmètre de protection éloignée vise à protéger le captage contre les substances polluantes persistantes. Idéalement, aucune activité susceptible de relâcher des contaminants persistants sur le sol ne devrait être tolérée dans ce périmètre. Il doit inclure l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Piscine

Piscine : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion d'un bain à remous ou cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 1 400 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine (installation)

Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins des présents règlements, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations délimités sur la carte des contraintes à l'aménagement au Règlement de zonage.

La plaine inondable peut comprendre une zone de grand courant (crue de récurrence 0-20 ans) et une zone de faible courant (crue de récurrence 20-100 ans).

Plan de gestion

Document préparé par un ingénieur forestier établissant les travaux appropriés aux peuplements forestiers, afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements et le renouvellement des parterres de coupes d'une propriété forestière.

Présent (s) règlement (s)

Employé au singulier, l'expression "présent règlement" se rapporte au règlement où il est employé et à ses amendements subséquents.

Employé au pluriel, l'expression "présents règlements" signifie l'ensemble des règlements d'urbanisme et leurs amendements subséquents: Règlement administratif, Règlement de zonage, Règlement de lotissement, Règlement de construction, Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, Règlement sur les dérogations mineures.

Profondeur d'un terrain

Distance entre les points milieux de la ligne avant et de la ligne arrière d'un terrain.

Projet intégré ou d'aménagement d'ensemble

Projet comprenant plusieurs bâtiments ou usages principaux sur un seul terrain et où plusieurs aménagements sont communautaires (accès, stationnement, espaces récréatifs, approvisionnement en eau ou installations septiques).

Propriété

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Remblai

Sol, roc, béton, ciment ou composantes, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

Réparation (rénovation)

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'une construction, autre que la modification, l'extension ou l'agrandissement de cette construction.

Rez-de-chaussée

Étage, situé sensiblement au niveau du sol ou plus élevé, mais dont le niveau du plancher n'est pas à plus de 1,5m au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à la façade du bâtiment.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

Rez-de-jardins

Sur un terrain en pente, partie du bâtiment aménagé sous le rez-de-chaussée, qui se trouve de plein pied avec la cour arrière uniquement. Le mur en façade doit être situé sous le niveau moyen du sol adjacent sur 75% de sa hauteur (calculé du plancher au plafond). Les murs latéraux doivent être situés 1m sous le niveau du sol adjacent sur minimum 50% de leurs longueurs. Sur la portion du rez-de-jardin, l'installation de portes est autorisée uniquement en cours arrière

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

Rive

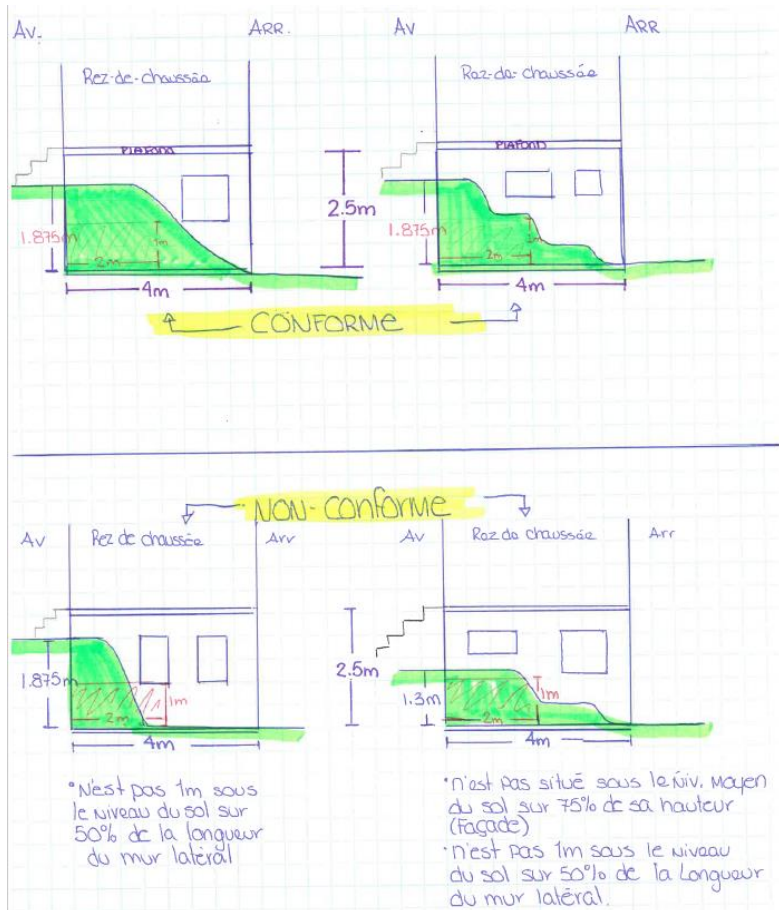
Bande de terre située en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'elle est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsqu'elle est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte

Tout véhicule, remorque, semi-remorque, dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres (32,8 pieds), et aménagé de façon à servir d'endroit pour dormir ou pour manger.



Rue

Voie de circulation.

Rue privée

Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

Rue publique

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou fédérale.

Sablière

Voir classification des usages

Services publics

Réseaux d'utilité publique comprenant l'électricité, le gaz naturel, le téléphone, la câblodistribution, les égouts, l'aqueduc ainsi que les équipements accessoires.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située en-dessous du niveau moyen du sol. Lorsque plus de la moitié de la hauteur de cette partie du bâtiment excède le niveau moyen du sol, celle-ci sera considérée comme le rez-de-chaussée, et donc comme un étage.

Partie du bâtiment aménagé sous les rez-de-chaussée, dont au moins 50% de la hauteur (calculée du plancher au plafond) est situé sous le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

Superficie du bâtiment

Superficie extérieure de la projection horizontale sur le sol des murs du bâtiment et des autres constructions en saillie du bâtiment qui sont érigées sur des murs de fondations.

Terrain

Fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots, ou parties de lots, contigus, constituant une même propriété..

Modification, Règlement 563, en vigueur le 05-06-2023

Terrain bâtissable

Terrain rencontrant les exigences de dimensions et superficie du Règlement de lotissement ou

possédant un droit acquis en vertu de ce même règlement.

Terrain d'angle

Terrain borné sur deux côtés ou plus par une emprise de rue.

Terrain de camping

Voir classification des usages

Terrain desservi

Terrain ayant accès aux services d'aqueduc et d'égout.

Terrain non desservi

Terrain n'ayant accès ni au service d'aqueduc ni au service d'égout.

Terrain partiellement desservi

Terrain ayant accès au service d'aqueduc ou au service d'égout.

Terrain enclavé

Terrain non contigu à une emprise de rue.

Terrain intérieur

Terrain borné en front par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrain transversal

Terrain borné en front et en arrière par une emprise rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrasse commerciale

Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposés des tables et des chaises à l'usage des clients.

Unité foncière

Fonds de terre incluant un (1) ou plusieurs lots distincts, ou partie de lots contigus, formant une même propriété constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. L.-2.1).

Usage

Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage du terrain, des bâtiments ou des constructions qui sont accessoires, ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal, et qui sont le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage domestique

Voir classification des usages

Usage mixte

Bâtiment ou terrain qui comprend deux ou plusieurs usages différents.

Usage principal

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation d'un terrain, de ses bâtiments ou de ses constructions. Emploi principal qui en est fait.

Usage temporaire

Usage ou activité autorisé pour des périodes de temps déterminées par la Municipalité.

Vente de garage

Usage temporaire d'un emplacement résidentiel permettant la vente d'objets domestiques.

Voie de circulation

Voir rue.

Zone

Étendue de territoire délimitée aux plans de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments réglementé de façon particulière.

Zone de contrainte

Partie du territoire où l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes en raison d'éléments naturels ou humains et où sont établies certaines normes particulières contenues dans les présents règlements.

Zone tampon

Espace de terrain aménagé de façon à créer un écran ou établir une distance suffisante pour atténuer ou éliminer les impacts d'un usage ou d'une activité pratiqué sur un terrain par rapport aux limites des propriétés voisines.

Modification, Règlement 336-2010-01, en vigueur le 21 juillet.2010

Modification, Règlement 336-2011-01, en vigueur le 28 avril 2011

Modification, Règlement 336-2012-01, en vigueur le 16 juillet 2012

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

¹ *Correction, Procès-verbal de correction déposé au conseil le 2 octobre 2017*